

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

ARRETE

N° 960702 du 13 MAI 1996 portant
prescriptions complémentaires

- = - = -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86273 du 12 novembre 1987 autorisant l'exploitation par la SA LAMBERT RIVIERE, d'un dépôt de liquides inflammables, rue de la Charte à RIEDISHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95952 du 15 mai 1991 demandant la création d'un puits en vue de procéder à la surveillance de la nappe phréatique à l'aval des installations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96252 du 25 juin 1991 prenant acte du changement d'adresse du siège social de la SA LAMBERT RIVIERE ;

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° 98299 du 20 mai 1992 prescrivant une étude suite à la découverte d'une pollution de la nappe phréatique par des hydrocarbures et du trichloréthylène sous le site de l'entreprise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 940563 du 21 avril 1994 demandant la réalisation d'une étude afin de mieux cerner l'étendue de la pollution, et des propositions de solutions de traitement ;

VU le rapport du 11 janvier 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT l'étude réalisée par le bureau d'étude WCI-ECOAUDIT indiquant l'étendue de la pollution des sols par des hydrocarbures et des solvants chlorés sous le site du dépôt exploité par la SA LAMBERT RIVIERE, rue de la Charte à RIEDISHEIM et les méthodes de décontamination du sol ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires ayant pour objet la dépollution des sols et son suivi ;

CONSIDERANT le risque de contamination du sol et du sous-sol par des déversements accidentels ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour procéder à des aménagements en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976, et suivre l'impact des activités sur le sous-sol ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 mars 1996 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

La Société LAMBERT RIVIERE dont le siège social est 17 avenue Louison Bobet, 94132 FONTENAY SOUS BOIS est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes qui s'appliquent à son site implanté rue de la Charte à RIEDISHEIM.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions complémentaires de l'arrêté n° 95952 du 15 mai 1991 sont abrogées.

ARTICLE 3 - Décontamination du sol

1°) L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier précisant et décrivant:

- la technique utilisée pour l'extraction des composés organiques volatils,
- le système de traitement des gaz extraits qui sera mis en place,
- le traitement des eaux usées ou aspirées.

Le dossier précisera également les précautions prises si la quantité de vapeur extraite dépasse la limite inférieure d'explosivité.

2°) Les travaux de réhabilitation soumis à l'avis de l'inspection des installations classées débuteront dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3°) La valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils rejetés à l'atmosphère sera de 150 mg/m^3 si le débit massique horaire total dépasse 2 kg/h .

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'incinération pour l'élimination des composés organiques, la valeur limite est exprimée en carbone total et est ramenée à 50 mg/m^3 .

Après la période de redémarrage, la valeur limite en chlorure d'hydrogène et autres composés organiques gazeux du chlore (exprimé en HCl) sera de 50 mg/m^3 si le débit massique horaire est supérieur à 1 kg/h .

- 4*) Le non fonctionnement de l'unité de traitement des gaz et le dépassement de la valeur limite en composés organiques volatils devront entraîner l'arrêt de l'extraction des composés organiques volatils et activer une alarme.
- 5*) Une analyse des rejets en composés organiques volatils sera effectuée une semaine après le début de l'extraction des gaz. Les résultats seront envoyés dès réception à l'inspection des installations classées.
- 6*) L'exploitant adressera, semestriellement, à l'inspection des installations classées, un bilan des travaux de dépollution.
- 7*) Le système d'extraction de gaz pourra être arrêté après présentation à l'inspection des installations classées d'un bilan environnemental montrant la mise en sécurité du site.

ARTICLE 4-Aménagement du dépôt d'hydrocarbures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1987 sont complétées par les dispositions suivantes:

- 1*) Les eaux ruisselant sur des surfaces susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures (poste de chargement, déchargement, cuvette de rétention des réservoirs) sont collectées par un réseau étanche équipé d'un décanteur et d'un séparateur d'hydrocarbures.
- 2*) Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement de Mulhouse ne devront pas dépasser une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NFT 90203).

Le collecteur de ces effluents sera équipé, à l'aval du décanteur, d'une vanne permettant d'isoler le réseau interne de l'établissement du réseau d'assainissement collectif.

- 3*) L'exploitant procédera trimestriellement à des prélèvements et à la mesure de la teneur en hydrocarbures sur les eaux sortant du séparateur, selon la norme NFT 90203.

Les résultats de ces contrôles seront envoyés dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Des prélèvements d'eau seront effectués dans la nappe sur les piézomètres existants et feront l'objet d'analyses par un laboratoire agréé en vue de détecter la présence d'hydrocarbure, d'organohalogénés volatils dont notamment, trichloréthylène, tetrachloréthylène et perchloréthylène, et d'hydrocarbures totaux volatils.

Les prélèvements et analyses seront effectués à la fréquence semestrielle, jusqu'à l'arrêt de l'installation de traitement des effluents gazeux issus de la dépollution du sol, et annuellement par la suite. Les résultats d'analyses seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – Contrôles de l'administration

La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tous prélèvements et analyses des eaux résiduaires et des eaux souterraines. Elle fixera les paramètres à mesurer, et pourra demander que ces analyses soient effectuées par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation.

ARTICLE 7 – POSTE DE CONDITIONNEMENT EN FÛTS

Le conditionnement s'effectuera sur une aire étanche formant rétention.

L'emplacement de remplissage des fûts sera couvert. Ce poste de travail sera équipé d'un dispositif d'aspiration des vapeurs et gaz émis lors de cette opération. Ces vapeurs et gaz seront rejetés à l'atmosphère à une hauteur suffisante pour ne pas gêner le voisinage.

La valeur limite du rejet pour l'ensemble des composés organiques volatils est de 150 mg/m³.

ARTICLE 8 -

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RIEDISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RIEDISHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **13 MAI 1996**



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,~~
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.